

N° Règlement

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Arrondissement de MONTBARD

2024 - 046

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MONTBARDOIS

16 JUILLET 2024

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BECARD Alain, Président.

Membres afférents au conseil :	58
Membres en exercice :	58
Conseillers présents :	30
Pouvoirs :	12
Conseillers excusés :	5
Conseillers absents :	11
Membres ayant pris part à la délibération :	42

Date convocation : 10 juillet 2024

Date affichage : 10 juillet 2024

Présents : Carine PETRY, Agnès PALME, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Hubert MONTENOT, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Ahmed KELATI, Claude JACQUES, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Jean-Paul SITTERLIN, Patrick VAUTRAIN, Martine CHABANT, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Colette REMOND,

Pouvoirs :

Françoise MAY à Gilles GUYARD, Laurence PORTE à Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT à Abdaka SIRAT, Valérie MONTAGNE à Maryse NADALIN, Sandra VAUTRAIN à Béatrice QUILLOUX, Brigitte FOGLIA à Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE à Fabien DEBENATH, Aurore LAPLANCHE à Dominique ALAINE, Jordan LE CARO à Joël GRAPIN, Sylvie GOYARD à Ahmed KELATI, Vincent FARACHE à Colette REMOND, Mathieu CHARTIER à Philippe LUCOTTE,

Excusés : François BOUHIER, Bernard PERNET, Thierry MOUGEOT, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD

Absents : Pascal LHUILLIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Marcel DRAPPIER, Maryline DECOURSIERE, Didier BAUDRY, Jocelyne JOLY, Christelle PRIN-KAEHRLING,

Secrétaire de séance : Annick CLERGEOT

OBJET
8.8 – ENVIRONNEMENT
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président rappelle que :

- Par délibération n°2022/055 en date du 07 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif ;
- Par délibération n°2024/007 en date du 07 mars 2024, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une pénalité en cas de refus de contrôle périodique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant que pour permettre la mise en application de la délibération 2024/007, il convient de modifier le règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 1 CONTRE : 2 POUR : 39

- VALIDE cette modification,
- DONNE délégation au Président pour la durée du mandat pour arrêter toute modification du règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Alain BECARD

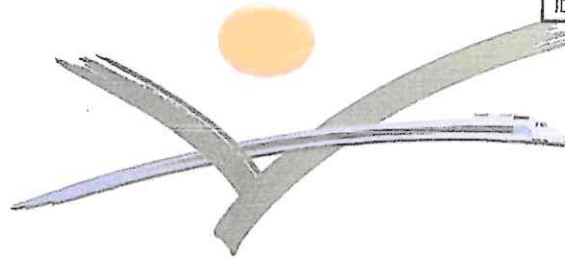


Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID : 021-242101491-20240716-DEL2024_046B-DE



Communauté de Communes du Montbardois

**Règlement de service
SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21500 Montbard
Tel : 03 80 92 15 43 contact@cc-montbardois.fr



SOMMAIRE

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES	4-7
Article 1er. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application territorial.	4
Article 3. Définitions	4
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.	4-5
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.	5-6
• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.	
• L'entretien des ouvrages.	
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.	6
Article 7. Information des usagers après contrôle des installations	7
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7-8
Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	7-8
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8-9
Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire.	8
Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	9
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	9
Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant	9
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10-11
Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	10-11
CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES.	11-12
Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	11
Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'utilisateur	11
Article 18. Contrôle de l'entretien des ouvrages	11-12
CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NOTAMMENT DANS LE CADRE D'OPERATIONS GLOBALES	12
Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 20. Exécution des travaux de réhabilitation	12
Article 21. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation.	12
CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES	12-13
Article 22. Redevance d'assainissement non collectif	12
Article 23. Montant de la redevance.	12
Article 24. Recouvrement de la redevance.	12-13
Article 25. Majoration de la redevance pour retard de paiement.	13

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

13

Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 13

Article 27. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. 13

Article 28. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique. 13

Article 29. Constats d'infractions pénales. 13

Article 30. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau. 14

Article 31. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions 14

Article 32. Voies de recours des usagers 14

Article 33. Publicité du règlement 14

Article 34. Modification du règlement 14

Article 35. Date d'entrée en vigueur du règlement. 14

Article 36. Clauses d'exécution 15

ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

16-18

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article 1er. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui le concerne, notamment les conditions d'accès aux dispositifs, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Montbardois (33 communes). La Communauté de Communes du Montbardois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ». Le SPANC a été créé par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité le 6 octobre 2006 (date de l'arrêté préfectoral).

Le présent règlement s'applique aux habitations non raccordables à un réseau d'assainissement sur le territoire de compétence de la collectivité.

La nature des services rendus à l'utilisateur porte notamment sur :

- le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existant avant la création du service,
- Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle périodique de fonctionnement des installations,
- Le contrôle de l'entretien périodique des installations,
- L'information, le suivi et l'aide à la gestion des installations.

Article 3. Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, ou puits d'infiltration sera soumis à validation technique du SPANC selon les cas de figure.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Les immeubles à usage autres qu'habitation et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 doivent en outre être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents autres que domestiques qu'ils produisent.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, du 22 juin 2007, du 7 septembre 2009 (consolidé le 27 avril 2012) et du DTU 64-1 en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout corps solide ou produit indésirable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre VI.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 (consolidé le 1er juillet 2012).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. La pénalité fixée pour refus de visite pourra être appliquée.

Article 7. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée sous 15 jours à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Un double du rapport est à signer et à renvoyer au SPANC sous 15 jours. Passé ce délai, si aucune remarque n'est formulée par l'utilisateur, les conclusions du contrôle seront réputées acceptées.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle. Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de Permis de Construire (modification, remise en état, création pour un immeuble existant, etc ...).

Il revient alors au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le projet doit donc s'appuyer sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif.

L'étude de sol est composée de sondages pédologiques ainsi que de tests de perméabilité. Elle doit répondre aux exigences du DTU 64-1. Elle va permettre d'apprécier les capacités épuratrices et dispersives des sols en caractérisant notamment leur texture, leur structure, leur porosité, leur perméabilité, leur profondeur ainsi que leur niveau d'hydromorphie.

Cette étude est nécessaire lors de la demande de permis de construire, d'une construction neuve ou existante et lors de la rénovation d'une filière. Elle doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse du projet. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- au zonage d'assainissement propre à chaque commune ;
- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et dans le DTU 64-1 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de Santé Publique et de l'Environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Le propriétaire s'engage à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité.

Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire assure la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux de construction, de modification ou de remise en état des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC concernée un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du pétitionnaire du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 8 (sondage pédologique, test de perméabilité, topographie, réseau hydraulique superficiel, choix et dimensionnement de la filière...);
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une notice explicative sur la filière retenue ;
- une information sur la réglementation applicable ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet, faute de quoi, l'avis sur la réalisation sera de facto défavorable. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

A la suite des vérifications de conception et d'implantation, l'autorisation de travaux d'assainissement ne pourra être accordée, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et compatible avec l'aptitude des sols.
- Si son implantation et sa conception sont compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution et de contamination des eaux), compte tenu des règles d'urbanisme applicables.
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux.
- Si les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et/ou bénéficient d'un agrément.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé aux articles 8 et 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et de la date prévisionnelle d'achèvement (minimum 2 jours avant) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement (tranchées ouvertes), par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, aucun avis du SPANC ne sera émis.

Par ailleurs, si la filière ayant reçu un avis favorable ou favorable avec réserve lors du contrôle de conception et d'implantation est modifiée lors de la réalisation, l'avis du SPANC sera forcément non conforme.

Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux et des matériaux mis en œuvre par rapport aux règles de l'art.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une seconde visite pourra alors être réalisée.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. En l'absence de ce document en cours de validité (3 ans), lors de la signature de l'acte authentique de vente, celle-ci ne peut avoir lieu.

Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 7. Dans le cas d'une vente, si le système nécessite une réhabilitation partielle ou totale, l'acquéreur dispose d'un délai de un an pour réaliser les travaux à compter de la signature de l'acte de vente.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, l'utilisateur doit se conformer aux recommandations de l'article 5.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit se soumettre aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10.

Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

Accessibilité et fonctionnement :

- modifications de l'installation depuis le dernier contrôle,
- accessibilité des ouvrages et des regards,
- niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants,
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- absence de stagnation d'eau en surface,
- fonctionnement des appareils électro-mécaniques,
- état des ouvrages,
- en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyses.

Entretien :

- fréquence et réalisation des vidanges,
- destination des matières de vidange.

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sera la suivante :

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse - Vérification de l'entretien et des vidanges	1 contrôle / 10 ans au minimum
Contrôle d'installations après une vente	1 an après la vente
Contrôle d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement	1 contrôle / 2 ans au minimum
Contrôle d'installations nécessitant un contrôle plus régulier (comportant de l'électromécanique)	1 contrôle / 3 ans au minimum
Nouveau contrôle en cas de refus ou de défaut de contact avec l'utilisateur	1 an après le dernier avis de passage.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et/ou de l'entretien et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec une périodicité qui pourra être préconisée individuellement par le SPANC et/ou le constructeur du dispositif.

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'usager

L'usager peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 15, qui resteront à sa charge et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Le vidangeur doit obligatoirement disposer d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre à l'usager des ouvrages, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Article 18. Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien à la charge de l'usager visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement et il porte au minimum sur les points suivants :

– vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager se voit remettre une facture de vidange remis par le vidangeur ;

– vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, l'avis du service est adressé à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment dans le cadre d'opérations globales

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20. Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 21. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 22. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges passées, actuelles et futures du service sur l'ensemble du territoire de compétence.

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif et distincte de la redevance d'eau potable, est fixé annuellement par délibération du Comité syndical en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'il assure.

Article 23. Montant de la redevance

La redevance du service SPANC est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 24. Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la CCM.

Sont précisés sur cette facture :

- Le motif de cette redevance et ses pièces justificatives,
- Son montant;

- Les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées.

Article 25. Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par le SGC de Venarey les Laumes.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

Le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par délibération. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ; • refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, • absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification • si une visite a donné lieu à une absence Conformément à l'article 6., il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus et le protocole applicable est le suivant : « sans prise de rendez-vous, dans un délai de trois semaines, après le dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres des redevables, une mise en demeure avec accusé de réception sera envoyée par voie postale. Sans réponse à cette dernière dans un délai de trois semaines (cachet de la poste faisant foi), la pénalité définie par délibération sera appliquée ».

Article 27. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 28. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 32. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une demande de recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33. Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté de Communes et au siège de la collectivité.

Article 34. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 16 juillet 2024.

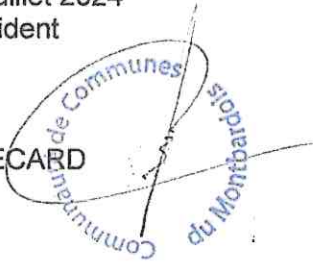
Le présent règlement du service d'assainissement non collectif abroge et remplace tout règlement antérieur.

Article 36. Clauses d'exécution

Le président de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Montbard,
Le 16 Juillet 2024
Le Président

Alain BECARD



Annexe 1–Définitions et vocabulaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome:

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble:

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobilhome, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées: Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC) .

Usager du SPANC:

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence:

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné:

Est considéré comme «abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière:

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol:

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi: contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite:

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement:

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle: ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) La liste des points contrôlés
- e) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.
